

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ TÉTRAULT

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé*

25904

Gouvernement du Québec

### **Décret 841-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, depuis l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983 et approuvée par le décret 915-83 du 11 mai 1983, coopèrent dans les domaines de la langue, de la culture et de l'éducation;

ATTENDU QUE les deux gouvernements entendent élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun notamment à ceux de la science et de la technologie, du développement industriel, de la santé, des finances et de l'administration publique et y associer les organismes et les entreprises du Québec et de la Catalogne;

ATTENDU QU'ils souhaitent mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre eux et d'assurer la permanence de ces actions;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne désirent conclure une entente de coopération d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans et remplacer l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25896

Gouvernement du Québec

### **Décret 842-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT une entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne partagent le souci de promouvoir respectivement la langue française et la langue catalane;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent coopérer et collaborer en matière linguistique et désirent, à cette fin, conclure une entente d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est, en vertu du décret 127-96, responsable de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);